



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **SILIM ENVIRONNEMENT**, dont le siège social est sis 8 Traverse de la Montre – CS 80148 – 13396 MARSEILLE CEDEX 11, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n°0728 0069 100 064, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur GARCIA Eric domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°X17SC2001 - Collecte sur les communes de Cornillon-Confoux, Grans et Miramas des déchets ménagers et assimilés en bacs ainsi que les déchets verts et encombrants - notifié en date du 26 février 2018 pour une durée de 4 ans ferme à compter de la notification, la société SILIM ENVIRONNEMENT a été chargée de réaliser les prestations suivantes :

- Lot n°1 : Collecte en bacs des déchets ménagers et assimilés.

2- Rappel du contexte :

Une convention d'occupation temporaire d'un équipement du domaine public a été signée le 28 février 2018 entre la Métropole et la Société SILIM ENVIRONNEMENT pour une durée de 4 ans afin de mettre à disposition des locaux du Centre d'exploitation situés : Rue des Pays Bas – ZI des Molières – 13 140 - Miramas pour le remisage des véhicules de collecte et les installations nécessaires au fonctionnement de l'activité dépendante du présent marché, mais aussi afin de garantir un service de proximité immédiate.

Cette convention prévoyait (article 4-1) que :

- L'occupant utiliserait les lieux conformément à la destination ci-avant décrite à l'article 1. Il se devrait d'assurer l'entretien des biens mis à disposition et de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement, d'aspect et de propreté. Les éléments d'équipement dont l'occupant se devait d'assurer l'entretien sont ceux fixés par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 "relatif aux charges récupérables" (sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de réparations, y compris les remplacement d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipement à usage privatif).
- L'occupant ne pourrait procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord préalable de l'intercommunalité propriétaire. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord de l'intercommunalité propriétaire, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les meilleurs délais.
- A l'expiration de la convention, ou si la résiliation était prononcée en application de l'article 12 ci-après, les locaux devraient être remis à l'intercommunalité propriétaire en bon état de conservation et d'entretien. L'occupant faisait son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement nécessaires à l'exercice de son activité et exploiterait le site mis à disposition, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et le cas échéant, le code du travail, de sorte que l'intercommunalité propriétaire ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée à ce sujet.

Le 1^{er} mars 2022, l'état des lieux sortant a été effectué par le service foncier du Territoire Istres-Ouest Provence avec la SILIM ENVIRONNEMENT. A cette même date, un état des lieux entrant pour le nouveau prestataire a été effectué le 1^{er} mars 2022 date à laquelle les difficultés sont apparues.

En effet, par lettre recommandée avec accusé de réception LRAR 1A 181 135 80647 en date du 15 mars 2022, le nouveau prestataire a fait part à la Métropole de l'état déplorable du bâtiment en

mettant en évidence des dégradations commises et des défauts d'entretien du bâtiment. L'état des lieux sortant ne précise pas de manière exhaustive tous les dommages causés.

Dès lors, la passation d'un protocole transactionnel est la seule solution juridique permettant de résoudre le litige.

Par requête en date du 25 avril 2022, la Métropole a contacté un huissier de justice afin de constater les faits et établir un procès verbal de constat (dossier 533395 – en annexe). A la suite de ce procès-verbal, la Métropole a été dans l'obligation de remettre en état, à ses frais, le bâtiment afin que le prestataire entrant puisse l'exploiter dans des conditions décentes. Les coûts supportés ont été chiffrés à 38 686,24 € TTC répartis sur les postes suivants :

- Toiture : 1 690,16 € TTC ;
- Fenêtres et volets : 2 870,06 € TTC ;
- Reprise du bardage : 1 274,40 € TTC ;
- Remplacement des extracteurs : 7 522,57 € TTC ;
- Travaux de maçonnerie : 8 941,09 € TTC ;
- Remplacement de la porte de garage : 16 387,96 € TTC.

Les factures et les devis sont disponibles en annexe.

En date du 14 septembre 2022, une réunion s'est tenue dans les locaux de la régie intercommunale de collecte et de valorisation des déchets avec le prestataire sortant afin de prendre à sa charge tout ou partie des travaux.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge une partie du coût des travaux à hauteur de **28 686,24 euros**.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de l'engagement du maître d'ouvrage, la société SILIM ENVIRONNEMENT **reconnait que les locaux n'ont pas été remis à la Métropole en bon état de conservation et d'entretien conformément à ce que prévoyait la convention d'occupation. Par conséquent, elle accepte de prendre à sa charge une partie du coût des travaux à hauteur de 10 000 euros.**

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par le présent protocole transactionnel, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° X17SC2001.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole ayant réglé le montant total des travaux aux sociétés concernées, la société SILIM est redevable à l'encontre de la Métropole de la somme suivante : 10 000 euros (dix mille euros). Il sera procédé au règlement de cette somme au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole d'accord transactionnel.

Un titre de recette d'une valeur de 10 000 euros (dix mille euros) sera émis à l'encontre de la société SILIM ENVIRONNEMENT, la recette sera inscrite au budget prévention et gestion des déchets 2023 en section de fonctionnement, chapitre 74, nature 7478228, fonction 7212.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présent protocole transactionnel a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants le code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent protocole a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société SILIM ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires,

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>